

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-1342
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70900351-01
<b>DATE :</b>	Le 22 mai 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 février 2009 pour contester devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) une décision de la CSST quant à l'intérêt payable sur un montant forfaitaire obtenu par le demandeur;

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 février 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mai 2009.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu un montant forfaitaire à la suite d'un accident de travail. Il conteste cependant le calcul des intérêts sur cette somme. Selon le témoignage du demandeur lors de l'audience, le montant en litige s'élève à environ 19 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le présent dossier est connexe à un autre dossier dans lequel il conteste le montant forfaitaire fixé par la CSST.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé dû au fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pu établir que les coûts étaient raisonnables et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE